

RAA 39-2026-09-17-00003

Arrêté n° 2026-09-18-001

**délimitant le périmètre du schéma de
cohérence territoriale (SCoT) du Pays
dolois.**

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-2 à L. 143-9 concernant la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20260428-39 du 28 avril 2026, portant création du syndicat mixte du SCoT du Pays dolois ;

Vu la délibération n° DCC-2025-169 du 4 décembre 2025 de la Communauté d'agglomération du Grand Dole approuvant à l'unanimité le projet de périmètre ;

Vu la délibération n° DCC-2025-12-219 du 18 décembre 2025 de la Communauté de communes de Jura Nord approuvant à l'unanimité le projet de périmètre ;

Vu la délibération n° 66/2025 du 11 décembre 2025 de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne approuvant à l'unanimité le projet de périmètre ;

Vu la délibération n° 144/2025 du 17 décembre 2025 de la Communauté de communes du Val d'Amour approuvant à l'unanimité le projet de périmètre ;

Vu l'avis favorable du 30 juillet 2026 du Conseil départemental du Jura ;

Considérant que le périmètre projeté pour le SCoT du Pays dolois recouvre la totalité du territoire des quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, à savoir la communauté d'agglomération du Grand Dole et les communautés de communes de Jura Nord, de la plaine jurassienne et du Val d'Amour, délimitant un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformément aux dispositions de l'article L. 143-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le périmètre envisagé pour le SCoT du Pays dolois prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens dans le bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles, les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services, d'emplois et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et

d'environnement, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés, conformément aux dispositions des articles L. 143-3 et 6 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays dolois est arrêté à la Communauté d'agglomération du Grand Dole et aux Communautés de communes de Jura Nord, de la Plaine jurassienne et du Val d'Amour, dont les listes des communes figurent en annexe ;

Article 2 :

Le syndicat mixte du Pays dolois exerce sur son territoire, en lieu et place de la Communauté d'agglomération et des communautés de communes membres, les compétences suivantes :

- l'élaboration et l'approbation du SCoT, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- le suivi de la mise en œuvre du SCoT, la vérification de la compatibilité avec celui-ci des documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre ;
- l'évaluation et, le cas échéant, la révision et la modification du SCoT.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux présidents de la communauté d'agglomération du Grand Dole et des communautés de communes de Jura Nord, de la Plaine jurassienne et du Val d'Amour ;
- aux maires des communes situées à l'intérieur du périmètre délimité ;
- aux présidents d'EPCI, maires et structures porteuses de SCoT limitrophes ;
- au sous-préfet de Dole ;
- au directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ;
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Jura ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Jura ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- au président du Conseil départemental du Jura ;
- au président du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- à la Chambre d'agriculture du Jura ;
- à la Chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Jura.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte du SCoT du Pays dolois, les présidents de la communauté d'agglomération du Grand Dole et des communautés de communes de Jura Nord, de la Plaine jurassienne et du Val d'Amour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 17 SEP. 2026

Le préfet,

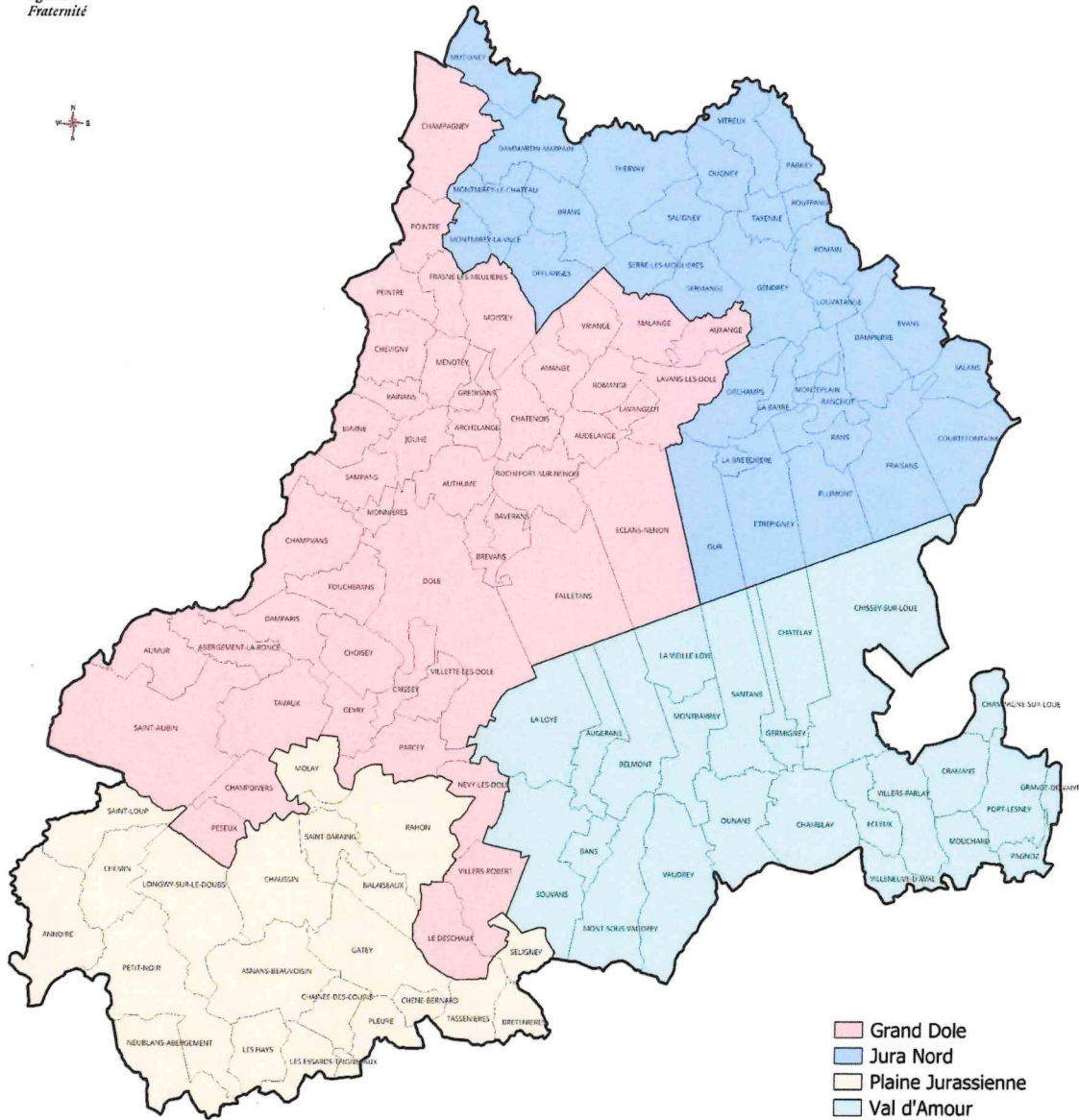
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Le périmètre du SCoT du Pays Dolois



0 5 10 km

Périmètre du SCoT du Pays dolois : liste des communes.

Grand Dole			
ABERGEMENT-LA-RONCE	CHAMPVANS	GREDISANS	PESEUX
AMANGE	CHATENOIS	JOUHE	POINTRE
ARCHELANGE	CHEVIGNY	LAVANGEOT	RAINANS
AUDELANGE	CHOISEY	LAVANS-LES-DOLE	ROCHEFORT-SUR-NENON
AUMUR	CRISSEY	LE DESCHAUX	ROMANGE
AUTHUME	DAMPARIS	MALANGE	SAINT-AUBIN
AUXANGE	DOLE	MENOTEY	SAMPANS
BAVERANS	ÉCLANS-NENON	MOISSEY	TAVAU
BIARNE	FALLETANS	MONNIÈRES	VILLERS-ROBERT
BREVANS	FOUCHERANS	NEVY-LES-DOLE	VILLETTE-LES-DOLE
CHAMPAGNEY	FRASNE-LES-MEULIÈRES	PARCEY	VRIANGE
CHAMPDIVERS	GEVRY	PEINTRE	
Jura Nord			
BRANS	LA BARRE	ORCHAMPS	ROUFFANGE
COURTEFONTAINE	LA BRETENIÈRE	OUGNEY	SALANS
DAMMARTIN-MARPAIN	LOUVATANGE	OUR	SALIGNEY
DAMPIERRE	MONTEPLAIN	PAGNEY	SERMANGE
ETREPIGNEY	MONTMIREY-LA-VILLE	PLUMONT	SERRE-LES-MOULIÈRES
EVANS	MONTMIREY-LE-CHÂTEAU	RANCHOT	TAXENNE
FRAISANS	MUTIGNEY	RANS	THERVAY
GENDREY	OFFLANGES	ROMAIN	VITREUX
Plaine jurassienne			
ANNOIRE	CHEMIN	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	RAHON
ASNANS-BEAUVOISIN	CHÊNE-BERNARD	MOLAY	SAINT-BARAING
BALAISEAUX	GATEY	NEUBLANS-ABERGEMENT	SAINT-LOUP
BRETENIÈRES	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	PETIT-NOIR	SELIGNEY
CHAINÉE-DES-COUPIS	LES HAYS	PLEURE	TASSENIÈRES
CHAUSSIN			
Val d'Amour			
AUGERANS	CHISSEY-SUR-LOUE	LA VIEILLE-LOYE	PORT-LESNEY
BANS	CRAMANS	MONTBARREY	SANTANS
BELMONT	ÉCLEUX	MONT-SOUS-VAUDREY	SOUVANS
CHAMBLAY	GERMIGNEY	MOUCHARD	VAUDREY
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	GRANGE-DE-VAIVRE	OUNANS	VILLENEUVE-D'AVAIL
CHATELAY	LA LOYE	PAGNOZ	VILLERS-FARLAY

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).